

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-91	R-3505-2003	8 mai 2003
-----------	-------------	------------

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL.M.

M<sup>me</sup> Francine Roy, MBA

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

et

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique et Groupe STOP  
(S.É./AQLPA/G.S.)**

Intervenant

---

*Décision sur la demande d'examen du rapport annuel pour  
l'exercice financier terminé le 30 septembre 2002*

## 1. LA DEMANDE

Le 20 décembre 2002, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'examen de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2002 (le Rapport annuel).

La demande comporte les conclusions suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande;

*PRENDRE ACTE de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM pour l'année financière terminée au 30 septembre 2002 (146 654 000 \$), le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie, en fonction d'un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification de 8,34 % (128 899 000 \$), et le revenu net d'exploitation de base en fonction d'un taux pondéré du coût du capital de base sur la base de tarification de 8,33 % (128 745 000 \$);*

*PRENDRE ACTE de l'atteinte, par SCGM, d'un indice global moyen de 99,9 % dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance impliquant le droit de SCGM à la bonification de rendement de 142 000 \$ réalisée pour l'année financière 2001-2002, conformément à la décision D-2000-183;*

*PRENDRE ACTE du fait que, conformément à la décision D-2000-183, SCGM conservera le tiers du trop-perçu avant impôt et après redressement, soit le montant de 9 016 000 \$;*

*PRENDRE ACTE du fait que SCGM intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 la quote-part du trop-perçu attribuable aux clients, soit la somme de 12 724 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date;*

*PRENDRE ACTE du fait que SCGM attribuera au fonds d'efficacité énergétique un montant de 5 307 000 \$. »*

La Régie examine la demande de SCGM en vertu des articles 31 et 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) ainsi qu'en vertu de l'Ordonnance G-396 du 4 décembre 1984 de la Régie de l'électricité et du gaz concernant le rapport annuel des distributeurs de gaz qui exigent que ceux-ci transmettent à la Régie, dans les trois mois suivant la fin de leur exercice financier, le rapport annuel prévu à l'article 45 de la *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*<sup>2</sup>. Cette ordonnance, telle que modifiée, est toujours en vigueur en vertu de l'article 159 de la Loi et de l'article 74 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.

<sup>3</sup> L.R.Q., R-8.02.

SCGM soumet que toutes les informations requises par la Loi et les ordonnances applicables sont incluses au Rapport annuel. Conséquemment, SCGM ne requiert pas d'audience pour une telle demande et soumet à la Régie qu'elle devrait rendre une décision sur étude du dossier.

Conformément au processus prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance (le Mécanisme incitatif) approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183, SCGM a présenté le Rapport annuel au groupe de travail mis en place dans le cadre du Mécanisme incitatif (le Groupe de travail), préalablement à la présente demande.

Le 10 janvier 2003, SCGM soumet aussi à la Régie, en complément au Rapport annuel, son rapport des suivis au 30 septembre 2002 (le Rapport des suivis). SCGM demande à la Régie de traiter, de façon confidentielle, les états financiers des entreprises privées non réglementées par la Régie contenus dans ce Rapport des suivis.

Dans une lettre du 10 janvier 2003, la Régie avise les intervenants aux dossiers R-3463-2001 et R-3484-2002 qu'elle entend procéder à l'examen sur dossier de la demande de SCGM et demande à ceux qui désirent y participer de l'en informer et d'indiquer de quelle façon ils entendent y participer.

Le 24 janvier 2003, Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe STOP (S.É./AQLPA/G.S.) informe la Régie qu'il souhaite participer à l'examen du présent dossier. Le 14 février 2003, la Régie émet la décision procédurale D-2003-28 reconnaissant à S.É./AQLPA/G.S. le droit de participer à l'examen du dossier.

Le 29 janvier 2003, Option Consommateurs fait parvenir à la Régie une lettre demandant le report au prochain dossier tarifaire de l'analyse du système paracomptable.

Le 28 février 2003, SCGM transmet ses réponses aux demandes de renseignements de S.É./AQLPA/G.S. et de la Régie. Le 10 mars 2003, S.É./AQLPA/G.S. dépose ses observations écrites à la suite des réponses de SCGM et cette dernière présente sa réplique le 14 mars 2003. La Régie prend alors le dossier en délibéré.

La présente décision traite du Rapport annuel, y compris la disposition du gain de productivité et du partage du trop-perçu ainsi que du Rapport des suivis.

## **2. PREUVE ET POSITION DE SCGM**

### **2.1 CONTEXTE GÉNÉRAL**

L'année se terminant le 30 septembre 2002 constitue la deuxième année d'application du mécanisme incitatif aux résultats de fin d'année. Pour cette deuxième année, les résultats de l'activité réglementée de SCGM sont supérieurs aux projections en raison du maintien des efforts de développement appuyés par le contexte favorable d'une baisse des prix du gaz naturel.

### **2.2 GAINS DE PRODUCTIVITÉ ANTICIPÉS EN DÉBUT D'EXERCICE**

Lors du dossier tarifaire 2001-2002, SCGM anticipait la réalisation de gains de productivité totalisant 423 000 \$<sup>4</sup>. De ce montant, 141 000 \$ ont bénéficiés aux clients en réduction des tarifs et 60 000 \$ furent versés dans le Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ). Le solde de 222 000 \$ est demeuré dans les tarifs aux fins d'une bonification du taux de rendement aux associés. Les résultats réalisés ont permis de générer cette bonification.

Dans le dossier tarifaire 2001-2002, le taux de base résultant de l'application du mécanisme automatique du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires était de 9,67 % (donnant un taux pondéré du coût en capital sur la base de tarification de 8,25 %) <sup>5</sup>. Ce taux a été bonifié de 0,02 %, conformément aux dispositions du mécanisme incitatif. À la suite de cette bonification, le taux de rendement autorisé sur l'avoir moyen des actionnaires a été établi à 9,69 %.

### **2.3 ÉTABLISSEMENT DU TROP-PERÇU OU DU MANQUE À GAGNER EN FIN D'EXERCICE**

SCGM a réalisé un revenu net réel d'exploitation de 146 654 000 \$. En appliquant, sur l'avoir des actionnaires, un taux de rendement de 9,69 %, tel qu'autorisé par la Régie, SCGM obtient un taux pondéré du coût en capital de 8,34 %<sup>6</sup>. L'application de ce taux sur la base de tarification moyenne de 1 545 557 000 \$ lui donne droit à un revenu net

---

<sup>4</sup> Dossier R-3463-2001.

<sup>5</sup> Décision D-2001-232, dossier R-3463-2001, 27 septembre 2001.

<sup>6</sup> Décision D-2001-232, dossier R-3463-2001, 27 septembre 2001. Le taux pondéré du coût en capital autorisé de 8,26 % au dossier tarifaire devient 8,34 % au dossier de fermeture compte tenu des variations du ratio d'équité dans la structure de capital au cours de l'année et du coût moyen de la dette.

d'exploitation de 128 899 000 \$. La différence de 17 755 000 \$ constitue l'excédent de rendement après impôt que SCGM a réalisé. Ce montant équivaut à 27 047 000 \$ avant impôt et après redressement attribuable à l'activité non réglementée et correspond au trop-perçu réalisé par SCGM.

Le tableau 1 présente les éléments ayant permis de réaliser le trop-perçu.

### TABLEAU 1

#### Analyse de la performance de SCGM pour l'exercice terminé le 30 septembre 2002

Description		Gains (pertes) (000 \$)
Revenus de transport et distribution		a) 10 632
Frais de transport et d'équilibrage		b) 9 566
Marge brute		20 198
Coûts		
Rabais à la consommation et autres		939
CASEP		0
Autres revenus d'exploitation		83
Dépenses d'exploitation <sup>(1)</sup>		c) (2 139)
Revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital autorisé	128 899	
Revenu net d'exploitation – projections 2002	136 883	
		d) 7 984
Réalisations de l'année 2002		27 065
Impact sur les tarifs de l'impôt sur les actifs exclus de l'activité réglementée		(18)
Trop-perçu avant impôt redressé		27 047

Source : SCGM-5, document 2, page 2, et document 4, page 1

(1) Voir la ventilation à l'annexe 1.

La réalisation du trop-perçu de 27 047 000\$ s'explique par les éléments suivants :

- a) une hausse des revenus de transport, d'équilibrage et de distribution de 10,6 M\$ due à une augmentation des livraisons de gaz, principalement chez les clients interruptibles, en raison d'une baisse du prix de la marchandise;
- b) une diminution des frais de transport et d'équilibrage de 9,6 M\$ provenant d'une baisse des coûts du gaz perdu à la suite de la réduction du prix de la marchandise ainsi que d'un revenu additionnel provenant de l'optimisation des outils de transport et d'équilibrage;
- c) une hausse des dépenses d'exploitation de 2,1 M\$ qui s'explique principalement par une hausse de la cotisation aux régimes de retraite de 2,3 M\$, une augmentation des coûts d'assurance à la suite des actes terroristes du 11 septembre 2001 de 0,7 M\$, une augmentation de la rémunération variable des cadres de 0,8 M\$ et, finalement, d'une réduction des impôts fonciers et autres de 1,8 M\$<sup>7</sup>;
- d) Une augmentation du revenu net d'exploitation de 8,0 M\$ provenant de la diminution de 8,0 M\$ du bénéfice d'exploitation autorisé à la suite de la réduction de la base de tarification de 111,9 M\$. Cette baisse de la base de tarification est attribuable à une réduction du fonds de roulement de 105,9 M\$ due principalement à une réduction du prix moyen de la marchandise.

## **2.4 ÉTABLISSEMENT DU DROIT DE SCGM À CONSERVER LA BONIFICATION ET PARTAGE DU TROP-PERÇU**

SCGM a atteint un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service de 99,9 %<sup>8</sup>. Ce pourcentage global de réalisation est égal à la moyenne pondérée des pourcentages de réalisation de chaque indice, tel qu'il a été autorisé par la Régie dans sa décision D-2000-183. Conformément à cette décision, comme ce pourcentage global est supérieur à 95 %, les associés de SCGM ont droit à la totalité du montant correspondant à leur part des gains de productivité réalisés de 142 000 \$ et au tiers du trop-perçu de 27 047 000 \$. Conséquemment, les associés de SCGM ont droit à un montant total de 9 158 000 \$. Le solde est partagé entre les clients et le Fonds d'efficacité énergétique pour des montants de 12 724 000 \$ et de 5 307 000 \$ respectivement. Le remboursement des clients se fera à l'intérieur des tarifs 2004 et sera traité comme une exclusion au mécanisme incitatif.

---

<sup>7</sup> Voir la ventilation, l'annexe 1.

<sup>8</sup> Pièce SCGM 1, document 1, page 2.

## **2.5 SYSTÈME PARACOMPTABLE**

SCGM dépose les résultats de deux méthodes pour établir la fonctionnalisation des dépenses d'exploitation reliées aux coûts administratifs encourus pour assurer la gestion des contrats et l'ensemble des suivis nécessaires pour les composantes M, C, T et É, tant pour les clients qui prennent ces services de SCGM que pour ceux qui transigent avec d'autres fournisseurs. Cette fonctionnalisation avait été ordonnée par la Régie dans la décision D-2001-78<sup>9</sup>. La méthodologie proposée par SCGM fut accueillie par la Régie dans la décision D-2001-232.

## **2.6 PROGRAMME COMMERCIAL AXÉ SUR LE FINANCEMENT (PCAF)**

Le distributeur présente le bilan du PCAF. Le montant total de financement octroyé pour l'année 2001-2002 est de 21 700 \$. Il explique l'impopularité du PCAF principalement par la préférence pour la majorité des clients commerciaux, industriels et institutionnels (CII) ayant besoin de financement de transiger avec leur banque plutôt qu'avec SCGM. Ainsi, la demande pour ce programme a été moindre que prévue originalement. De plus, le distributeur mentionne qu'il est présentement à réviser le PCAF dans son ensemble et à évaluer les besoins de sa clientèle et de ses partenaires. Advenant que des modifications aux dispositions du programme soient nécessaires, elles seraient présentées à la Régie pour la cause tarifaire 2005<sup>10</sup>.

## **2.7 SUIVI AU 30 SEPTEMBRE 2002 DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE**

### **2.7.1 SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DU RÉSEAU DE MOINS DE 1,5 M\$**

Ce rapport inclut, par région administrative, une liste de projets de développement du réseau de moins de 1,5 M\$, pour un coût total de 15,5 M\$. L'analyse de rentabilité indique un taux de rendement interne (TRI) de 9,90 % pour un total de 1 647 nouveaux clients et une contribution tarifaire de 646 000 \$ sur une base annuelle.

---

<sup>9</sup> Dossier R-3443-2000, demande de SCGM de procéder au dégroupement de ses tarifs.

<sup>10</sup> SCGM 14, document 1.1, page 1.

### **2.7.2 SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DU RÉSEAU DE PLUS DE 1,5 M\$**

SCGM présente le suivi des sept projets d'extension de réseau suivants<sup>11</sup> :

- Asbestos (Magnola);
- Alcan/Alma;
- Saint-Germain-de-Grantham;
- Upton/Saint-Guillaume;
- Saint-Félix-de-Valois;
- Saint-Félicien/Saint-Prime;
- Saint-Jacques.

Pour ces sept projets, le TRI global actuel s'élève à 13,98 %, le point mort tarifaire est de 2,88 années et l'impact à la baisse sur les tarifs actuellement prévu est de 30,5 M\$ sur un horizon de 40 ans.

SCGM souligne que les suivis des projets Alcan/Alma, Upton/Saint-Guillaume, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Félicien/Saint-Prime et Saint-Jacques se terminent cette année et qu'ils se conforment à la procédure autorisée dans la décision D-97-25. SCGM demande donc à la Régie de cesser les suivis de ces cinq projets.

### **2.7.3 SUIVI DU PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)**

Conformément à la décision D-2000-211<sup>12</sup>, SCGM présente les différents rapports sur les programmes d'activités d'efficacité énergétique<sup>13</sup> (PAEÉ). Pour les programmes de 2001-2002, SCGM a atteint 63 % des économies annuelles prévues pour un total de 4 068 260 m<sup>3</sup>, équivalant à des pertes de revenus nettes de 494 475 \$ sur une base annualisée.

Toutefois, lorsqu'on tient compte des seules économies réalisées en 2001-2002, elles ont été de 1 330 234 m<sup>3</sup> pour des pertes de revenus nettes de 167 311 \$. Conséquemment, le distributeur porte à un compte de frais reportés un montant de 308 884 \$ pour les pertes de revenus nettes réelles, soit la différence entre la prévision de 558 966 \$ et la perte réelle de 250 082 \$.

SCGM a dépensé 3 211 767 \$ par rapport à une prévision de 3 184 008 \$, soit un excédent de 1 % sur le budget prévu. De ce montant, 2 053 276 \$ ont été versés en aide financière

<sup>11</sup> Rapport des suivis, items 3 à 9.

<sup>12</sup> Dossier R-3444-2000, 15 novembre 2000.

<sup>13</sup> Pièce SCGM-12, document 2, page 17.

directe comparativement à la prévision initiale de 1 902 008 \$. Des dépenses d'exploitation de 1 158 491 \$ ont été réalisées alors que le montant prévu était de 1 282 000 \$. Une dépense additionnelle de 27 759 \$ a été portée au compte des frais reportés pour l'année 2001-2002.

Pour ce qui est de la récompense du PGEÉ, SCGM n'a pas atteint le seuil requis de 75 % des bénéfices sociaux nets projetés. Elle n'a donc droit à aucune récompense pour l'année 2001-2002 car elle n'a réalisé que 74 % des bénéfices nets projetés de 20 472 549 \$ pour un bénéfice net réalisé de 15 333 584 \$.

Pour le marché résidentiel, l'atteinte de 77 % de l'objectif en m<sup>3</sup> est légèrement inférieure au taux de réalisation obtenu l'année précédente (79 %). Du côté du marché CII, SCGM a atteint un taux de réalisation des économies de 56 % en incluant les grandes entreprises. Ce taux de réalisation reflète une nette amélioration par rapport à celui de l'année antérieure car ce taux était alors inférieur à 2 %.

#### **2.7.4 AUTRES SUIVIS**

Le 10 janvier 2003, SCGM dépose auprès de la Régie le rapport de suivi de l'extension de sa franchise pour desservir les territoires des régions du Bas St-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord, le rapport d'activités du Groupe DATECH, le programme de flexibilité tarifaire mazout, le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie, le rapport sur les revenus générés par le service de gaz d'appoint (concurrence et saisonnier) et le rapport du suivi du projet SAPHIR.

### **3. OBSERVATIONS SUR LE PGEÉ**

#### **3.1 OBSERVATIONS DE S.É./AQLPA/G.S.**

Selon S.É./AQLPA/G.S., SCGM fonde les résultats du PGEÉ de son Rapport annuel sur des projections non vérifiées quant aux économies unitaires par programme et au taux d'opportunité et qui sont même devenues désuètes depuis la cause tarifaire 2002-2003. Plus particulièrement, le participant mentionne que le Rapport annuel ne tient pas compte des révisions à la baisse des projections déjà convenues pour 2002-2003, qu'il n'intègre pas l'effet de fidélisation et d'attraction et, plus généralement, il note l'absence des données réelles d'économies unitaires et de taux d'opportunité par programme.

Le participant soumet à la Régie que les résultats du PGEÉ du Rapport annuel ne peuvent être considérés comme acceptables dans le cadre d'un processus de «*fermeture réglementaire des livres*» et il invite la Régie à prévoir un mécanisme permettant de remplacer les projections d'économies unitaires de gaz et de taux d'opportunité sur lesquelles se fondent les résultats du PGEÉ au présent Rapport annuel par les données réelles lorsque celles-ci seront connues.

S.É./AQLPA/G.S. soumet trois méthodes possibles permettant d'apporter un réajustement au Rapport annuel. Il recommande à la Régie d'apporter au Rapport annuel les ajustements aux projections déjà convenus lors de la cause tarifaire 2002-2003 en attendant que les données réelles soient disponibles.

### **3.2 RÉPLIQUE DE SCGM**

SCGM se déclare surprise qu'un participant, présent lors des rencontres du Groupe de travail au cours desquelles se sont tenues les discussions entourant le contenu de la preuve déposée à la Régie dont le PGEÉ, revienne à nouveau sur le sujet alors qu'il a entériné le contenu du dossier tarifaire. SCGM mentionne avoir appliqué les règles dont le Groupe de travail avait convenu dans le dossier tarifaire.

SCGM considère qu'aucune des recommandations de S.É./AQLPA/G.S. n'est acceptable. De plus, SCGM fait valoir à la Régie que l'évaluation des pertes de revenus qui est faite au présent dossier est établie de façon rigoureuse et suffisamment précise selon les outils disponibles.

SCGM considère donc que la façon actuelle de procéder est tout à fait convenable et conforme aux décisions de la Régie dans de précédents dossiers tarifaires.

## 4. OPINION DE LA RÉGIE

### 4.1 **RAPPORT ANNUEL, BONIFICATION DE RENDEMENT ET PARTAGE DU TROP-PERÇU**

Conformément au processus prévu au Mécanisme incitatif approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183, SCGM a présenté le Rapport annuel au Groupe de travail préalablement à la présente demande. La Régie note que les participants présents à la réunion du Groupe de travail n'ont émis aucun commentaire pour les fins du présent dossier. De plus, la Régie note que le participant S.É./AQLPA/G.S. n'était pas présent à cette réunion du Groupe de travail, mais qu'il soumet des commentaires au présent dossier.

La Régie a fait l'examen des pièces présentées en support aux résultats de fin d'année et des explications de SCGM sur les écarts observés par rapport aux projections du dossier tarifaire et s'en déclare globalement satisfaite.

La Régie relève l'écart important entre les prévisions et les réalisations des revenus de cession des outils d'équilibrage. De plus, la Régie note que le distributeur reçoit des revenus pour l'extraction des liquides de gaz contenus dans le gaz acheté à AECO. La Régie aimerait obtenir plus de détails sur cette activité, ses risques, l'effet sur la marchandise livrée en franchise et les mécanismes sous-jacents à la vente de ces sous-produits lors de l'étude du dossier tarifaire 2004.

La Régie constate que SCGM est en droit de conserver 100 % de la bonification de rendement de 142 000 \$ et le tiers du trop-perçu puisqu'il a atteint un indice global moyen de 99,9 % de réalisation des indices de qualité de service dépassant le seuil du pourcentage global de réalisation de 95 % approuvé dans la décision D-2000-183. Le trop-perçu sera partagé entre les associés, les clients et le FEÉ pour des montants respectifs de 9 016 000 \$, 12 724 000 \$ et 5 307 000 \$.

La Régie est préoccupée par l'ampleur de la dotation du FEÉ en regard des objectifs et des moyens de ce fonds. La Régie comprend que les objectifs et le mécanisme de dotation du FEÉ sont présentement revus dans le cadre du dossier R-3494-2002<sup>14</sup>. Par ailleurs, tel que mentionné par SCGM dans sa réponse à la question 9.1<sup>15</sup>, la Régie rappelle que les montants alloués au FEÉ demeurent sous son contrôle, qu'elle approuve annuellement le plan d'action du FEÉ et qu'il lui appartient aussi de décider de l'utilisation des montants inutilisés.

---

<sup>14</sup> Décision D-2003-88, 5 mai 2003, pages 15 et 16.

<sup>15</sup> Pièce SCGM-12, document 3.2.

## **4.2 SYSTÈME PARACOMPTABLE**

La Régie prend acte du dépôt du système paracomptable proposé à la pièce SCGM-15. Dans la décision D-2001-232, la Régie mentionnait qu'elle évaluerait les résultats de cette étude lors de son dépôt. Toutefois, la Régie est d'avis qu'il est préférable que cette étude soit faite lors du prochain dossier tarifaire de SCGM en raison de son lien avec le dégroupement des services et des tarifs et de son impact possible sur la répartition des coûts. De plus, l'examen de ce sujet lors d'un dossier tarifaire donnera l'opportunité à tous les intervenants concernés de faire valoir leur point de vue quant à la méthodologie proposée. Par conséquent, elle demande à SCGM de déposer la pièce SCGM-15 dans son dossier tarifaire 2004.

## **4.3 PROGRAMME COMMERCIAL AXÉ SUR LE FINANCEMENT (PCAF)**

La Régie prend acte de l'utilisation du programme et de son impopularité auprès de la clientèle ciblée. La Régie prend note que le distributeur a entrepris de réviser le PCAF dans son ensemble et d'évaluer les besoins de sa clientèle et de ses partenaires. En conséquence, la Régie demande au distributeur de présenter, lors du dossier tarifaire 2005, les résultats de cette révision.

## **4.4 PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU**

SCGM présente les résultats pour l'ensemble des projets d'extension de réseau de moins de 1,5 M\$. Ces résultats font état du nombre de clients, des volumes, des investissements (construction, frais généraux et subventions), du taux de rendement interne global et de la contribution sur les tarifs<sup>16</sup>. La Régie se déclare satisfaite de la rentabilité de ce portefeuille de projets d'extension compte tenu du TRI de 9,9 % comparativement au taux pondéré du coût en capital de 8,34 %.

En ce qui concerne les sept projets d'extension de plus de 1,5 M\$ qui font l'objet d'un suivi spécifique, quatre projets montrent des dépassements de coûts principalement causés par des branchements additionnels de nouveaux clients non projetés. L'ensemble des projets demeure rentable et la majorité des projets (six sur sept) présente une nouvelle prévision d'impact à la baisse sur les tarifs meilleure que la prévision initiale. Seulement le projet Saint-Germain-de-Grantham montre une rentabilité inférieure à celle qui avait été anticipée.

---

<sup>16</sup> Rapport des suivis, item 1, pages 1 et 2.

SCGM demande à la Régie de mettre fin aux suivis des projets Alcan/Alma, Upton/Saint-Guillaume, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Félicien/Saint-Prime et Saint-Jacques. La Régie examine cette demande à la lumière de la décision D-97-25<sup>17</sup>.

Pour la troisième année du projet Alcan/Alma, le volume des retraits a été supérieur aux prévisions avec des volumes consommés de 31 592 000 m<sup>3</sup>. Au cours de la dernière année, le client a consommé plus que son volume à maturité, ce qui a eu pour effet d'améliorer significativement la rentabilité du projet initial<sup>18</sup>. La rentabilité du projet est meilleure que prévue et la Régie autorise SCGM à mettre fin au suivi de ce projet.

Dans le cas du projet Upton/Saint-Guillaume, l'année 2001-2002 a été marquée par la réalisation d'une extension de réseau de 3,2 km pour desservir un séchoir à bois ayant une consommation estimée de 365 000 m<sup>3</sup> par année. À ce jour, les contrats totalisent 68 clients pour des volumes consommés de 5 819 000 m<sup>3</sup><sup>19</sup>. Ce projet présente des coûts de construction supérieurs aux prévisions et les volumes retirés ne rencontrent pas les prévisions des volumes à maturité. En conséquence, la Régie demande à SCGM de maintenir le suivi de ce projet.

Le projet Saint-Félix-de-Valois a été marqué en 2001-2002 par trois extensions de réseau totalisant 8,8 km. Ces extensions ont permis de desservir neuf nouveaux clients pour un volume de 552 000 m<sup>3</sup>. Les clients et le gouvernement ont contribué à la rentabilité de ces trois extensions alors que la densification des extensions de 2000 et 2001 a permis de raccorder sept nouveaux clients pour un volume de 214 000 m<sup>3</sup>. Cela a eu pour effet d'améliorer la rentabilité du projet initial, de porter le taux de rendement interne à 11,63 % et d'entraîner aussi un effet à la baisse sur les tarifs de plus de 3,4 M\$. Les volumes ont atteint 3 849 000 m<sup>3</sup> en 2002<sup>20</sup>. Malgré des coûts de construction supérieurs aux prévisions, ce projet a généré une rentabilité supérieure à celle anticipée au départ et la Régie autorise SCGM à en cesser le suivi.

En ce qui concerne le projet Saint-Félicien/Saint-Prime, l'année 2001-2002 a été marquée par l'ajout de deux nouveaux clients sur le réseau et les retraits de gaz naturel ont doublé comparativement aux prévisions initiales. Cela s'explique par le fait que le client Bowater devait être approvisionné en vapeur par une usine de biomasse dès le début de l'année 2002. Toutefois, cette usine de biomasse n'a pu commencer son approvisionnement qu'en octobre

---

<sup>17</sup> Dossier R-3371-97, 16 juillet 1997.

<sup>18</sup> Pièce SCGM, Rapport des suivis, item 4.

<sup>19</sup> Pièce SCGM, Rapport des suivis, item 6.

<sup>20</sup> Pièce SCGM, Rapport des suivis, item 7.

2002<sup>21</sup>. Ce projet présente des coûts de construction inférieurs aux prévisions grâce à des coûts de matériaux moins élevés que prévus et, de plus, les volumes retirés sont plus importants que les volumes à maturité. Conséquemment, la Régie autorise SCGM à mettre fin au suivi de ce projet.

Au cours de l'année 2001-2002, le projet Saint-Jacques a été marqué par la réalisation de deux extensions totalisant 1,1 km pour un volume de 142 000 m<sup>3</sup>. Les clients ainsi que le gouvernement ont contribué à la rentabilité de ces deux extensions, ce qui a eu pour effet d'améliorer la rentabilité du projet et d'atteindre un taux de rendement interne de 7,81 %<sup>22</sup>. Ce projet présente des coûts de construction supérieurs aux prévisions et la rentabilité du projet est inférieure aux prévisions initiales. En conséquence, la Régie demande à SCGM de maintenir le suivi de ce projet.

Pour les projets, Saint-Jacques et Upton/Saint-Guillaume, la Régie constate que par rapport aux projections initiales le point mort tarifaire sera atteint plus tardivement et les clients desservis sont plus nombreux. La Régie s'interroge sur les coûts marginaux de cette nouvelle clientèle non prévue initialement, de son incidence sur la rentabilité des projets et sur le point mort tarifaire. En conséquence, la Régie demande à SCGM de déposer dans le prochain Rapport des suivis, les informations concernant les coûts de raccordements de cette clientèle additionnelle.

#### **4.5 PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)**

À la deuxième année de son programme triennal, le PGEÉ a connu des résultats inférieurs aux attentes. Dans le secteur résidentiel, les résultats continuent d'être encourageants même si certains programmes ne semblent pas susciter l'enthousiasme. De leur côté, les clients du marché CII se sont davantage prévalus des différents programmes offerts comparativement à l'année précédente.

La Régie comprend que le PGEÉ en est toujours à ses débuts et que cette situation pourrait expliquer en partie les faibles résultats obtenus. La Régie invite toutefois SCGM à porter une attention particulière à l'allocation des budgets en fonction des résultats envisagés pour les années à venir et à prévoir certains ajustements, surtout dans le marché CII et multilocatif.

La Régie a pris connaissance des observations de S.É./AQLPA/G.S. La Régie considère que le Rapport annuel n'est pas le véhicule opportun pour discuter des méthodologies de mesure

---

<sup>21</sup> Pièce SCGM, Rapport des suivis, item 8.

<sup>22</sup> Pièce SCGM, Rapport des suivis, item 9.

des économies d'énergie. À cet effet, elle invite le participant à faire ses représentations dans un prochain dossier tarifaire.

#### **4.6 AUTRES SUIVIS DE DÉCISIONS**

La Régie se déclare satisfaite des suivis en ce qui concerne l'extension de la franchise pour desservir les territoires des régions du Bas St-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord, les activités du Groupe DATECH, le programme de flexibilité tarifaire mazout, le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie, les revenus générés par le service de gaz d'appoint (concurrence et saisonnier) et le projet SAPHIR.

#### **4.7 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

À la demande de SCGM, la Régie traite de façon confidentielle les états financiers relatifs à des entreprises privées non réglementées par la Régie. À des fins de suivi et de comparaison, la Régie considère opportun de conserver, pour un délai de deux ans, ces états financiers.

#### **4.8 FRAIS DE PARTICIPATION**

Considérant la rencontre sur la présentation du Rapport annuel aux membres du Groupe de travail, tenue le 16 décembre 2002, la Régie accorde aux participants de cette réunion des frais de 300 \$, plus les taxes applicables, et demande à ces derniers de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés dans les 30 jours suivants la présente décision.

La Régie a pris connaissance de la preuve et des commentaires du participant S.É./AQLPA/G.S. Le participant, malgré l'opinion de la Régie dans la décision D-2002-103 à l'effet que l'examen du rapport annuel n'est pas le véhicule opportun pour discuter des méthodologies de mesure d'économies d'énergie, aborde dans sa preuve le PGEÉ sous ce même angle<sup>23</sup>. De surcroît, sans se prononcer sur le fond des questions abordées par le participant, la Régie s'étonne de voir que ce dernier n'a ni participé à la rencontre de présentation du Rapport annuel et n'a ni jugé opportun de présenter ses préoccupations au Groupe de travail alors que le mécanisme incitatif prévoit un tel forum. Pour ces motifs, la Régie détermine que sa participation au présent dossier fut sans utilité à ses délibérations. Elle ne lui accorde donc pas droit au remboursement de frais dans la présente instance.

---

<sup>23</sup> Dossier R-3474-2001 traitant du rapport annuel de l'exercice financier se terminant le 30 septembre 2001.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>24</sup>;

**CONSIDÉRANT** l'Ordonnance G-396 et les décisions D-93-51, D-97-25, D-2000-34, D-2000-183, D-2000-211, D-2001-109 et D-2001-232;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la présente demande;

**PREND ACTE** de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM pour l'année financière terminée au 30 septembre 2002 (146 654 000 \$), le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction d'un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification de 8,34 % (128 899 000 \$), et le revenu net d'exploitation de base en fonction d'un taux pondéré du coût du capital de base sur la base de tarification de 8,33 % (128 745 000 \$);

**PREND ACTE** de l'atteinte, par SCGM, d'un indice global moyen de 99,9 % dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance impliquant le droit de SCGM à la bonification de rendement de 142 000 \$ réalisée pour l'année financière 2001-2002, conformément à la décision D-2000-183;

**PREND ACTE** du fait que, conformément à la décision D-2000-183, SCGM conservera le tiers du trop-perçu avant impôt et après redressement, soit le montant de 9 016 000 \$;

**PREND ACTE** du fait que SCGM intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 la quote-part du trop-perçu attribuable aux clients, soit la somme de 12 724 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date;

**PREND ACTE** du fait que SCGM attribuera au fonds d'efficacité énergétique un montant de 5 307 000 \$;

---

<sup>24</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**DEMANDE** à SCGM de déposer, lors du dossier tarifaire 2004, le système paracomptable de la section SCGM-15;

**DEMANDE** à SCGM de poursuivre le suivi des projets Upton/Saint-Guillaume et Saint-Jacques;

**ACCEPTE** la demande de SCGM de traiter de façon confidentielle les états financiers déposés relatifs aux activités d'entreprises privées non réglementées par la Régie;

**PERMET** aux participants à la réunion du Groupe de travail, tenue le 16 décembre 2002, de soumettre leurs demandes de paiement de frais détaillés dans les 30 jours suivant la présente décision;

**REJETTE** la demande de remboursement de frais de S.É./AQLPA/G.S.

Marc-André Patoine  
Régisseur

Benoît Pepin  
Régisseur

Francine Roy  
Régisseure

## **LISTES DES PARTICIPANTS**

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe STOP (S.É./AQLPA/G.S.) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

# ANNEXE 1

<b>Annexe 1 (1 page)</b>	
<b>M.-A.P.</b>	_____
<b>B.P.</b>	_____
<b>F.R.</b>	_____

## ANNEXE 1

COMPARAISON DES RÉSULTATS RÉELS DE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE AVEC LE  
BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2002

	(000 \$)		
Description	Projections D-2001-232 (1)	Résultats réels (2)	Écart (3) (3)=(2)-(1)
<b>REVENUS</b>			
Revenus de vente de gaz	1 973 283	1 361 501	(611 782)
Pertes de revenus PGEÉ	559	281	(278)
Normalisation due à la température	-	48 780	48 780
	<u>1 973 842</u>	<u>1 410 562</u>	<u>(563 280)</u>
Fourniture	(1 197 477)	(642 358)	555 119
Compression	(35 005)	(16 490)	18 515
Perte de revenus et frais reportés relatifs au PGEÉ	<u>(559)</u>	<u>(281)</u>	<u>278</u>
Revenus transport et distribution	740 801	751 433	10 632
Rabais à la consommation et autres	(4 518)	(3 579)	939
CASEP	(194)	(194)	-
Revenus après rabais	736 089	747 660	11 571
<b>FRAIS DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE</b>	<u>306 468</u>	<u>296 902</u>	<u>(9 566)</u>
<b>MARGE BRUTE SUR LES VENTES DE GAZ NATUREL</b>	429 621	450 758	21 137
<b>TROP-PERÇU DE L'ANNÉE</b>	-	(27 065)	(27 065)
<b>AUTRES REVENUS D'EXPLOITATION</b>	<u>2 510</u>	<u>2 593</u>	<u>83</u>
<b>MARGE BÉNÉFICIAIRE BRUTE</b>	432 131	426 286	(5 845)
<b>DÉPENSES</b>			
Dépenses d'exploitation	104 800	108 789	3 989
Plan global efficacité énergétique	3 184	3 212	28
Fonds efficacité énergétique	60	62	2
Amortissements des immobilisations	61 574	61 601	27
Amortissements des frais reportés	44 437	44 446	9
Impôts fonciers et autres	29 054	27 290	(1 764)
Impôt sur le revenu	52 139	51 987	(152)
<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<u>295 248</u>	<u>297 387</u>	<u>2 139</u>
<b>REVENU NET D'EXPLOITATION</b>	136 883	128 899	(7 984)
<b>BASE DE TARIFICATION MOYENNE</b>	1 657 415	1 545 557	(111 858)
<b>TAUX PONDÉRÉ DU COÛT DU CAPITAL</b>	8,26%	8,34%	0,08%

Source: pièce SCGM-4, document 1 page 1